

COMMUNE DE CENTURI

AVIS DE CRÉATION

DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Date de l'acte : 5 SEPTEMBRE 2022

Suivant acte reçu par Maître Christophe RAMAZZOTTI notaire à ROGLIANO (Haute-Corse)
Pian delle Borre, Macinaggio.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription
acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

-Au profit de :

a) Madame Anne-Marie Agathe Julie **GIOVANNETTI**, en son vivant avocate en invalidité,
demeurant à BASTIA (20200) Résidence U Veranu chemin du Fort Lacroix.
Née à BASTIA (20200), le 24 janvier 1957.

Divorcée de Monsieur Jean-Pierre Léon **GAUTHIER**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire
de BASTIA (20200) le 28 février 2002, et non remariée.

Epouse de Monsieur Francis Jacques SILLAS, avec lequel elle était mariée sans contrat à la Mairie de
MORSIGLIA (Haute Corse), le 03 mars 2017.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

b) Monsieur Jean-Marc **GIOVANNETTI**, employé municipal, demeurant à BASTIA (20200)
résidence Les Jardins du Fango Bât A.

Né à BASTIA (20200) le 6 juin 1960.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Chacun pour moitié.

Désignation des biens :

A CENTURI (HAUTE-CORSE) 20238, .

Les parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	12	SERRA	00 ha 65 a 91 ca
B	29	PASTINO	00 ha 20 a 98 ca
B	92	PRUNICCIA	00 ha 05 a 32 ca
B	259	POGGIALE	00 ha 04 a 93 ca
B	597	CASUCCIO	00 ha 08 a 92 ca
B	676	PASTINE	00 ha 01 a 28 ca
B	714	MURO NOVO	00 ha 10 a 73 ca
B	728	MURO NOVO	00 ha 06 a 07 ca

B	940	SIGNALE	01 ha 25 a 24 ca
E	1264	OCCHIO RITTO	00 ha 30 a 12 ca

Total surface : 02 ha 79 a 50 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

**Adresse mail de l'étude : ramazzotti@notaires.fr
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**